

DECRET N° 99-362 DU 29 JUILLET 1999

portant fixation des index de correction des salaires
des agents en service dans les Ambassades du Bénin
à ABUJA, PRETORIA et RABAT.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'Etat ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 85-379 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des affaires étrangères ;
- Vu** le décret n° 149/PC/MFAEP/MAE/MFPTAS du 20 avril 1965, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux agents du Ministère des Affaires Etrangères ;
- Vu** le décret n° 074-87 du 1er avril 1974 portant règlement des nouveaux taux des index de correction appliqués aux fonctionnaires dahoméens en service dans les missions diplomatiques du Dahomey à l'étranger ;

Vu le décret n°216/PC/MFPTAS du 11 novembre 1964 relatif au congé des personnels relevant des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 97-93 du 28 février 1998, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 juin 1999 ;

D E C R E T E

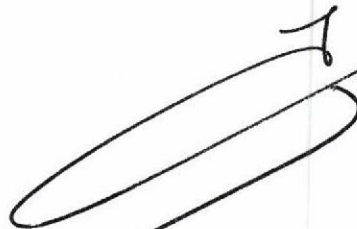
ARTICLE 1 : Il sera appliqué aux éléments de rémunération des agents en service dans les Ambassades du Bénin à ABUJA (Nigéria), PRETORIA (Afrique du Sud) et RABAT (Maroc) tels que ces éléments sont définis à l'article 124 de la loi 86-013 du 26 février 1986, un index de correction destiné à porter ladite rémunération à un montant en rapport avec le coût de la vie dans les zones où ils sont en service.

ARTICLE 2 : L'index de correction à appliquer aux éléments de rémunération des agents en service à ABUJA (Nigéria), PRETORIA (Afrique du Sud) et RABAT (Maroc) est fixé à ABUJA à 3,25 en attendant la révision générale des index de correction actuellement en vigueur dans les postes diplomatiques et consulaires du Bénin.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter du 1er janvier 1999 et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le **29 Juillet 1999**

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération



Kolawolé A. IDJI.-

AMPLIATIONS .- PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MAEC 4 MFE 4 Autres ministères 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3-UNB-
FASJEP-ENA 3 JO 1.-